



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Wendover tenue en salle du conseil, le **lundi 1^{er} juin 2026** à compter de **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Éric Emond, Maire
Monsieur Éric Bédard, conseiller
Monsieur Michel Tremblay, conseiller
Madame Mélanie Montcalm, conseillère
Monsieur Pierre Boisvert, conseiller
Madame Julie Champagne, conseillère
Madame Dominique Tremblay, conseillère

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du Maire, Monsieur Éric Emond.

Est également présente :

Madame Louise Sisla, Directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Séance ordinaire du 1^{er} juin 2026

2. MOT DE BIENVENUE

2.1 Mot du maire

3. ORDRE DU JOUR

3.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026

4. CONSEIL

4.1 Dépôt des états financiers 2025 par la firme Daniel Tétreault

4.2 Faits saillants et rapport du Maire - 2025

4.3 CMQ-72088-001 - Décision rendue par la Commission municipale du Québec relativement à l'enquête en éthique et déontologie

4.4 Abrogation de résolutions

4.5 Régie du bâtiment du Québec - Demande de normes moins contraignantes

4.6 Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

4.7 Services postaux et réalités locales

4.8 Semaine québécoise des personnes handicapées - Proclamation

4.9 Commandite - Fondation de la tablée populaire - Petites boîtes à lunch MRC Drummond

4.10 Demande de contribution financière - Les finissants de Cyrille-Brassard

5. PÉRIODE DE QUESTIONS



6. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

- 6.1 Procès-verbal séance régulière du 4 mai 2026
- 6.2 Procès-verbal séance extraordinaire du 12 mai 2026

7. COMPTABILITÉ

- 7.1 Comptes à payer du mois de mai 2026
- 7.2 MAPÉ Stratégie & Affaires publiques - Honoraires professionnels
- 7.3 Tech-Nic Réseau Conseil - Honoraires professionnels
- 7.4 DHC Avocats - Honoraires de perception
- 7.5 Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) 2026
- 7.6 Autorisation de remboursement - Note de crédit
- 7.7 Morin Partenaire Stratégique - Honoraires professionnels

8. DOSSIERS MUNICIPAUX

- 8.1 Demande d'aide financière - Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives, Volet 1
- 8.2 Fermeture du bureau municipal - Période estivale d'été
- 8.3 Poste à combler de greffier temps plein
- 8.4 Permanence - Poste de directrice des finances et trésorière

9. RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

- 9.1 Avis de motion, présentation et dépôt du Règlement numéro 503 portant sur la gestion contractuelle
- 9.2 Avis de motion, présentation et dépôt du Règlement numéro 504 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses
- 9.3 Avis de motion, présentation et dépôt du Règlement d'emprunt 488-2 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage de la rue Philippe, phase 1 & 2 au montant de 924 500 \$
- 9.4 Adoption finale - Règlement 437-58 - Modification de zonage stationnement multifamilial et projets intégrés
- 9.5 Adoption 3e résolution - PPCMOI 2026-01 - 45 rue St-Laurent (maison de chambres)
- 9.6 Adoption 1^{ère} résolution - PPCMOI 2026-02 - 3890-3900 rue Principale

10. URBANISME - DOSSIERS

- 10.1 Rapport du mois de mai 2026 - Service de l'urbanisme
- 10.2 Approbation - Demande de PIIA pour le 720 rue St-Louis
- 10.3 Approbation - Demande de PIIA pour le 300 rue Audet



- 10.4 Approbation - Demande de PIIA pour le 6015 route 122
- 10.5 Approbation - Demande de PIIA pour le 3415 rue Terra-Jet
- 10.6 Acceptation - Demande de dérogation mineure pour le 3890-3900 rue Principale (marge latérale)
- 10.7 Acceptation - Demande de dérogation mineure pour le 345, 3e Rang Simpson (thermopompe cour avant)
- 10.8 Avis de promulgation - Règlement no 437-56 modifiant le Règlement de zonage numéro 437 concernant les dispositions relatives aux carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zonage agricole au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire, en vertu de l'article 62.2 de la Loi sur la protection des territoires et des activités agricoles
- 10.9 Avis de promulgation - Règlement de zonage no 437-57 - Règlement de concordance - mise à jour du cadre normatif aux zones exposées aux glissements de terrain

11. **TRAVAUX PUBLICS**

- 11.1 Rapport du mois de mai 2026 - Service des travaux publics et de voirie
- 11.2 Autorisation d'un lancement d'appel d'offres par procédure ouverte - Achat de deux chargeuses sur roues neuves
- 11.3 Demande de reddition de comptes - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet entretien
- 11.4 Acceptation - Lettre de démission de l'employé au poste de journalier et préposé au déneigement
- 11.5 Embauche d'un employé au poste de journalier et préposé au déneigement
- 11.6 Confirmation de statut d'employé remplaçant du contremaître pour un employé du Service des travaux publics
- 11.7 Domaine des Prairies, Phase 2 - Acceptation définitive des travaux et cession des lots et infrastructures
- 11.8 Dos d'âne secteur village
- 11.9 Demande de contribution municipale pour l'installation d'une clôture entre les lots 5 998 221 et 5 507 503
- 11.10 Autorisation de procéder aux démarches d'octroi de mandat pour les services professionnels en ingénierie pour le réaménagement de l'intersection de la rue Principale et de la rue St-Hilaire
- 11.11 Autorisation - Lancement d'un appel d'offres par procédure ouverte - Domaine des Prairies, phase 2
- 11.12 Demande de consentement municipal - MTQ

12. **SERVICE INCENDIE & SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 12.1 Rapport du mois de mai 2026 - Incendie et sécurité publique



- 12.2 Programme d'aide financière volet 1 - Sécurité publique - Pompier I et II
- 12.3 Vente des appareils respiratoires usagés
- 12.4 Autorisation de signature d'une entente avec le Cégep de Saint-Hyacinthe - Formation Officier 1

13. LOISIRS & COMMANDITES

- 13.1 Rapport du mois de mai 2026 - Loisirs et Culture
- 13.2 Fermeture de la bibliothèque pendant la période estivale de l'été 2026
- 13.3 Camp de jour - Embauche moniteurs et animateurs été 2026
- 13.4 Permanence - Directeur adjoint au Service des loisirs et de la Culture
- 13.5 Autorisation - Poste à combler de coordonnateur des loisirs à temps plein
- 13.6 Autorisation - Utilisation de la plateforme Facebook
- 13.7 Autorisation de dépenses - Activité Fête au village
- 13.8 Approbation - Réaménagement du parc Guévremont
- 13.9 Autorisation des demandes de permis à la Régie des alcools du Québec
- 13.10 Autorisation - Achat de 4 thermopompes

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 15.1 Levée de la séance du 1er juin 2026

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

8273.06.26 1.1. SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER JUIN 2026

Le quorum est constaté.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay
APPUYÉ DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que la séance soit déclarée ouverte à 19 h 37.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. MOT DE BIENVENUE

2.1. MOT DU MAIRE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et informe les citoyens des événements à venir au mois de juin 2026.

- Vide-grenier (stationnement de l'Église)
Samedi 6 juin 2026 de 8 h à 16 h



- Activité « Fête au Village »
Samedi 20 juin 2026
Détails à venir sur le site Internet et Facebook
- Remerciements à tous les membres et aux bénévoles concernant l'activité
« Retour à la terre » qui a eu lieu le samedi 23 mai 2026.

3. ORDRE DU JOUR

8274.06.26

3.1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER JUIN 2026

Considérant que la présente séance ordinaire a été transmise aux membres du conseil municipal conformément à la loi;

La conseillère, madame Julie Champagne, demande de procéder à l'ajout des points suivants :

- 13.9 intitulé : *Autorisation pour les demandes de permis à la Régie des alcools du Québec;*
- 13.10 intitulé : *Autorisation - Achat de 4 thermopompes.*

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Champagne

APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil approuve l'ordre du jour et entérine les points suivants :

- 13.9 intitulé : *Autorisation des demandes de permis à la Régie des alcools du Québec;*
- 13.10 intitulé : *Autorisation - Achat de 4 thermopompes.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. CONSEIL

4.1. DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2025 PAR LA FIRME DANIEL TÉTREULT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose les états financiers de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025 effectué par la firme comptable Daniel Tétreault, chargé de la vérification externe.

Copies ont été transmises à chaque membre du conseil municipal.

4.2. FAITS SAILLANTS ET RAPPORT DU MAIRE - 2025

Tel qu'exigé par la Loi, en vertu de l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*, monsieur Éric Emond, maire, débute la séance en présentant aux citoyens les faits saillants du rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025 ainsi que du rapport de l'auditeur indépendant.

Les données présentées dans ce rapport proviennent en grande partie de l'audit comptable externe, lequel dresse un portrait fidèle et transparent des opérations financières de l'administration municipale.

Avis est donné que le rapport des auditeurs pour l'année 2025 sera publié sur le site Internet de la Municipalité et dans le journal communautaire.



4.3. CMQ-72088-001 - DÉCISION RENDUE PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC RELATIVEMENT À L'ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la directrice générale et greffière-trésorière dépose la décision rendue concernant le dossier CMQ-72088-001 (35022-26).

8275.06.26 4.4. ABROGATION DE RÉOLUTIONS

Considérant la recommandation de la directrice générale et greffière-trésorière de procéder à l'abrogation de résolutions afin de mettre à jour le registre des procès-verbaux;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les résolutions suivantes :

- 8162.04.26 de la séance ordinaire du 13 avril 2026 (Aucun élu n'ira au Congrès en 2026.)
- 8253.05.26 de la séance ordinaire du 4 mai 2026 (Doit être rédigé selon la LCOM.)

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay

APPUYÉ DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la recommandation de la directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Sisle et autorise l'abrogation des résolutions n^{os} 8162.04.26 et 8253.05.26.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8276.06.26 4.5. RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC - DEMANDE DE NORMES MOINS CONTRAIGNANTES

Considérant que le projet de loi 117, sanctionné le 27 octobre 2023, confère à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) le pouvoir d'édicter, par règlement, des normes de construction ou de sécurité particulières applicables à certaines municipalités locales;

Considérant que le RBQ sollicite la collaboration des municipalités afin qu'elles lui communiquent les dispositions particulières qu'elles appliquent lorsque celles-ci prévoient des normes moins contraignantes que celle en vigueur au Code national du bâtiment (Code), dans le but d'éviter d'en évaluer la pertinence et de définir les modalités les plus adéquates;

Considérant que les projets d'infrastructures municipales reposent majoritairement sur des subventions du gouvernement provincial;

Considérant la planification et la réalisation de ces projets s'échelonnent généralement sur plusieurs années, de leur élaboration à leur mise en œuvre;

Considérant que lorsqu'une modification au Code survient avant qu'un projet n'ait atteint la phase de construction, des coûts additionnels, des délais accrus et des honoraires professionnels supplémentaires sont engendrés afin d'en assurer la conformité, compromettant fréquemment la viabilité du projet;

Considérant que plusieurs adaptations au Code seraient requises afin d'optimiser la réussite des projets;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Champagne

APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay



Il est résolu :

DE DEMANDER à la RBQ de modifier les dispositions encadrant la construction dans le domaine municipal afin :

- De permettre la construction selon les normes en vigueur lors de la conception du bâtiment;
- De maintenir les dispositions relatives à l'accessibilité universelle édictées au Code national du bâtiment 2015;
- De donner une importance à l'empreinte carbone des bâtiments en minimisant la superficie requise; les normes d'accessibilité universelle ne devraient pas compromettre la quête de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments.

D'INVITER les MRC et les municipalités du Québec à transmettre à la RBQ, au plus tard le 1^{er} juin, les normes moins contraignantes qu'elles appliquent sur leur territoire et qui diffèrent de celles actuellement prévues au Code de construction, afin de favoriser une saine gestion des deniers publics et d'éviter l'annulation de projet en cours de réalisation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8277.06.26

4.6. RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

Considérant que l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre les différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

Considérant que l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

Considérant que ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

Considérant que le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

Considérant que le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

Considérant que ce règlement entraînerait la conservation d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier;

Considérant que par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

Considérant que la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants dans plusieurs territoires et de mettre en péril



les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau et des cours d'eau;

Considérant que dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

Considérant que la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

Considérant la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

Considérant que la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles, telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

Considérant que ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

Considérant les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106;

Considérant que les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

Considérant que, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

Considérant l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Champagne

APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil :

Demande à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, madame Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

Plus précisément :

- De renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);



- De lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

Et de transmettre également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministre de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8278.06.26 4.7. SERVICES POSTAUX ET RÉALITÉS LOCALES

Considérant que le gouvernement fédéral a annoncé des compressions draconiennes au service postal public, menaçant de bons emplois, mettant fin à la livraison à domicile et au moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, et modifiant les normes de livraison du courrier;

Considérant que le gouvernement fédéral a pris cette décision sans consultations publiques sérieuses et de manière unilatérale avant la tenue d'un examen du mandat de la Société canadienne des postes, ce qui prive de leur voix à ce chapitre les personnes qui seront les plus affectées;

Considérant qu'au cours des prochaines années, des milliers d'emplois seront supprimés à l'échelle du service postal et que quatre millions de foyers n'auront plus de livraison à domicile;

Considérant que la fermeture des bureaux de poste conduira à l'érosion ou à la disparition des services fournis dans de nombreuses collectivités;

Considérant que ces compressions nuiront plus particulièrement aux personnes âgées ou ayant une incapacité, mais aussi aux collectivités rurales, éloignées et nordiques;

Considérant qu'il est vital que le gouvernement et que l'examen du mandat tienne compte du point de vue des municipalités sur les enjeux clés comme le maintien de Postes Canada à titre de service public, l'importance du moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, l'amélioration du *Protocole du service postal canadien*, le maintien de la livraison à domicile, de la livraison de colis et de la livraison quotidienne, la création d'une banque postale, l'écologisation de Postes Canada, l'ajout de bornes de recharge pour véhicules électriques, la livraison d'aliments, l'amélioration des services de livraison dans les collectivités rurales, éloignées ou autochtones, ainsi que la création de services pour aider les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées à demeurer chez elles aussi longtemps que possible, assurant ainsi le maintien des bons emplois dans les collectivités et l'autonomie financière de Postes Canada;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉ DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover écrive au ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l'Approvisionnement, Joël Lightbound, afin qu'il prenne les mesures suivantes :

- L'arrêt immédiat des compressions de services en les remplaçant par d'autres façons d'augmenter les services et les revenus dans d'autres secteurs d'activité, comme nous l'avons mentionné plus haut;
- La tenue de l'examen du mandat de Postes Canada et du *Protocole du service postal canadien* de manière transparente, publique et approfondie, et que cet



examen comprenne des audiences publiques auxquelles participeront toutes les parties prenantes, dans toutes les régions du Canada;

- La tenue immédiate d'un examen du mandat, et ce, avant que le gouvernement ne dévoile les plans de Postes Canada et autorise leur mise en œuvre.

Et que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover soumette un mémoire ou participe aux audiences afin de donner son point de vue dans le cadre du processus d'examen du mandat de Postes Canada.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8279.06.26

4.8. SEMAINE QUÉBÉCOISE DES PERSONNES HANDICAPÉES - PROCLAMATION

Considérant l'importance pour le Conseil municipal d'assurer aux personnes handicapées un milieu de vie de qualité;

Considérant que les municipalités peuvent jouer un rôle important pour lutter contre les préjugés à l'égard des personnes handicapées;

Considérant que 21 % de la population de 15 ans et plus au Québec a une incapacité (ou plusieurs) selon l'*Enquête canadienne sur l'incapacité* de 2022;

Considérant que la Semaine québécoise des personnes handicapées - édition 2026 se déroule chaque année du 1^{er} au 7 juin;

Considérant que cet événement souligne l'importance d'agir pour améliorer la participation sociale des personnes handicapées;

Considérant qu'il est essentiel de comprendre les besoins et les perspectives des gens qui nous entourent pour mieux saisir les défis du quotidien de chaque personne et adapter nos actions afin de favoriser une société inclusive;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Champagne

APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover souligne l'apport des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8280.06.26

4.9. COMMANDITE - FONDATION DE LA TABLÉE POPULAIRE - PETITES BOÎTES À LUNCH MRC DRUMMOND

Considérant la résolution n° 7876.11.25 entérinée lors de la séance ordinaire du 10 novembre 2025, octroyant un don de 1750 \$ à l'organisme la Fondation de la tableée populaire - Petites boîtes à lunch MRC Drummond pour l'année 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay

APPUYÉ DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

D'informer la MRC Drummond que la Municipalité versera la somme de 1 750 \$ à titre de contribution municipale;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-190-00-970.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



8281.06.26

4.10. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE - LES FINISSANTS DE CYRILLE-BRASSARD

Considérant la réception d'un courriel reçu par monsieur Éric Emond, maire, demandant un don pour les festivités des finissants de l'école Cyrille-Brassard afin de contribuer à la cérémonie;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm
APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la dépense d'une somme de 500 \$ pour contribuer financièrement à la cérémonie;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-190-00-970.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire donne la parole aux citoyens afin qu'ils puissent poser leur question.

6. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

8282.06.26

6.1. PROCÈS-VERBAL SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 MAI 2026

Considérant qu'une copie de la séance ordinaire du 4 mai 2026 a été transmise aux membres du conseil municipal dans les détails prescrits et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026 soit approuvé tel que rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8283.06.26

6.2 PROCÈS-VERBAL SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 MAI 2026

Considérant qu'une copie de la séance extraordinaire du 12 mai 2026 a été transmise aux membres du conseil municipal dans les détails prescrits et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Bédard
APPUYÉ DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 mai 2026 soit approuvé tel que rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



8284.06.26

7. COMPTABILITÉ

7.1. COMPTES À PAYER DU MOIS DE MAI 2026

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les paiements pour la période du mois de mai 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Bédard

APPUYÉ DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil approuve les factures d'achats, les déboursés directs, les dépenses préautorisées, la rémunération globale et le remboursement des dépenses du mois de mai 2026, et ce, pour les montants suivants :

Factures d'achats	Mois de mai 2026	660 238,99 \$
Déboursés directs	Mois de mai 2026	17 550,45 \$
Dépenses préautorisées	Mois de mai 2026	30 545,49 \$
Rémunération globale	Mois de mai 2026	<u>192 913,31 \$</u>
TOTAL		901 248,19 \$

Et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer les paiements des comptes inscrits totalisant un montant de 901 248,19 \$.

Certificat de disponibilité

Je, Louise Sisle, directrice générale et greffière-trésorière, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Louise Sisle
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8285.06.26

7.2. MAPÉ STRATÉGIE & AFFAIRES PUBLIQUES - HONORAIRES PROFESSIONNELS

Considérant la réception de la facture portant le no 2062-066 datée du 30 avril 2026 concernant des services professionnels rendus concernant la demande de subvention PAFIRSPA au montant de 1 125 \$ (taxes en sus);

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay

APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la dépense et autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Sisle ou monsieur Éric Emond, maire, à libeller un chèque au nom de la firme MAPÉ Stratégie & Affaires publiques, pour la somme de 1 125 \$ (taxes en sus) pour des services professionnels rendus;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-629-00-419.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8286.06.26

7.3. TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL - HONORAIRES PROFESSIONNELS

Considérant la réception de la soumission n° 1710 datée du 12 mai 2026 au montant de 213,12 \$ (taxes en sus) de la firme Tech-Nic Réseau Conseil pour des services de backup /sauvegardes à tous les jours ouvrables dans un serveur virtuel;



IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Bédard
APPUYÉ DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la soumission n° 1710 datée du 12 mai 2026 au montant de 213,12 \$ (taxes en sus) de la firme Tech-Nic Réseau Conseil pour des services informatiques.

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-130-40-414.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8287.06.26

7.4. DHC AVOCATS - HONORAIRES DE PERCEPTION

Considérant la réception d'un message électronique le 19 mai 2026 de la firme DHC Avocats concernant des horaires de perception au montant de 2 225,35 \$ (montant final) concernant le n° de client 000005147;

Considérant que les honoraires de perception de 10 % s'appliquent sur tout montant perçu par la firme DHC Avocats;

Considérant la réception d'une dépense d'un montant de 222,54 \$ représentant les honoraires de perception de 10% sur le montant perçu par la firme DHC Avocats;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Bédard
APPUYÉ DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine une dépense d'un montant de 222,54 \$ représentant les honoraires de perception de 10 % du montant perçu par la firme DHC Avocats concernant le client n° 000005147;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-220-00-412.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8288.06.26

7.5. PROGRAMME DE RÉNOVATION DES HABITATIONS À LOYER MODIQUE (PRHLM) 2026

Considérant la résolution n° 8161.04.26 entérinée lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026 confirmant l'engagement de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover à assumer une contribution financière municipale équivalente à 10 % des coûts admissibles des travaux pour les ensembles immobiliers E.I. # 1552 et 2314 situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

Considérant la réception d'un message électronique, daté du 19 mai 2026, provenant de monsieur Benoît Bibeau, directeur du Centre de Services de l'Office d'habitation Centre-du-Québec demandant une somme de 5 000,60 \$ représentant 10 % des travaux réguliers, travaux de remise en état des logements et frais d'exploitation du Centre de services, totalisant 5 000,60 \$ pour l'année 2026;

Considérant que cette somme est uniquement en lien avec les ensembles immobiliers sur le territoire de Saint-Cyrille-de-Wendover, dont la convention Provinciale-Fédérale est échue, tels que détaillés au tableau joint à la présente résolution;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Champagne
APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :



Que le Conseil entérine une somme de 5 000,60 \$ représentant 10 % des travaux réguliers, travaux de remise en état des logements et frais d'exploitation du Centre de services, totalisant 5 000,60 \$ pour l'année 2026.

Le tout en conformité avec le cadre du nouveau programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-520-00-970.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8289.06.26 7.6. AUTORISATION DE REMBOURSEMENT - NOTE DE CRÉDIT

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des notes de crédit pour certains dossiers de citoyens pour des paiements effectués en double et autres;

Considérant qu'à la suite des vérifications, la directrice générale recommande de procéder aux remboursements de certains comptes de propriétés et d'effectuer les correctifs nécessaires selon la liste déposée au conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert

APPUYÉ DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le Conseil entérine les demandes de remboursement selon la liste déposée représentant une somme totale de 590,37 \$ et effectue les correctifs nécessaires au dossier de propriété pour chacun des matricules à la liste déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8290.06.26 7.7. MORIN PARTENAIRE STRATÉGIQUE - HONORAIRES PROFESSIONNELS

Considérant la réception de la facture n° F-10678 datée du 28 mai 2026 au montant de 500 \$ (taxes en sus) provenant de la firme Morin Partenaire Stratégique pour l'hébergement, mises à jour et sauvegarde du site Internet de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Champagne

APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la dépense de 500 \$ (taxes en sus) de la firme Morin Partenaire Stratégique pour l'hébergement, mises à jour et sauvegarde du site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. DOSSIERS MUNICIPAUX

8291.06.26 8.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES, VOLET 1

Considérant qu'un appel de projets est en cours et qui vise à financer et augmenter la présence d'infrastructures en bon état dans toutes les régions du Québec et l'accessibilité à ces infrastructures pour la population;

Considérant que le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives - Volet 1 (PAFIRSPA) vise à financer des infrastructures sportives et récréatives;



Considérant que la date butoir pour déposer un projet dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air 2026, Volet 1 est le 22 juin 2026 à 23h59;

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover désire déposer un projet et se prévaloir de cette aide financière pour réaliser la construction d'un centre communautaire pour bonifier son offre de services, desservir le centre de services scolaires et obtenir des locaux pour ses citoyens lors de sinistre ainsi que pour ses organismes locaux;

Considérant qu'une aide financière de l'ordre de 66 % des coûts admissibles est accordée jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 000 \$ pour la réalisation d'une infrastructure sportive et récréative;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay

APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover autorise la présentation du projet d'un Centre multifonctionnel au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

Que soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts générés par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

Que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover nomme la directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Sisle comme personne autorisée à agir au nom de la Municipalité et à signer au nom de la Municipalité tous les documents relatifs au projet d'un Centre multifonctionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8292.06.26

8.2. FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL - PÉRIODE ESTIVALE D'ÉTÉ

Considérant la recommandation de la directrice générale et greffière-trésorière concernant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux municipaux pendant la période estivale d'été;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Bédard

APPUYÉ DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le conseil entérine la recommandation de la directrice générale et greffière-trésorière et que soient fermés les bureaux municipaux pour la période des vacances de la construction, c'est-à-dire à compter du 20 juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclusivement. Nous serons de retour le 3 août 2026 aux heures habituelles;

Et qu'un avis public soit publié en affichant une copie aux endroits désignés par résolution du conseil municipal en conformité avec le Code municipal du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8293.06.26

8.3. POSTE À COMBLER DE GREFFIER TEMPS PLEIN

Considérant la charge de travail au sein de la direction générale et le développement économique en pleine croissance;



Considérant que le poste de greffier est vacant depuis le 7 novembre 2025;

Considérant le développement économique et l'augmentation des divers dossiers à traiter, il y a donc lieu de procéder à l'affichage du poste de greffier ou greffière à temps plein afin de combler le poste, le tout, en conformité avec le guide des cadres en vigueur;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Bédard

APPUYÉ DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine l'embauche d'un greffier ou greffière à temps plein et en autorise l'affichage en conformité avec le guide des cadres en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8294.06.26

8.4. PERMANENCE - POSTE DE DIRECTRICE DES FINANCES ET TRÉSORIÈRE

Considérant la résolution n° 8026.02.26 entérinée lors de la séance ordinaire de la séance du 2 février 2026;

Considérant les recommandations de la directrice générale et greffière-trésorière concernant le travail effectué au Service des finances;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Champagne

APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la permanence de madame Carole Lemaire au poste de directrice des finances et trésorière;

Et que le Conseil approuve l'entente de travail pour le poste de directrice des finances et trésorière et autorise le maire, monsieur Éric Emond et madame Louise Sisle à signer l'entente de travail en conformité avec le guide des cadres en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

9.1. AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 503 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par monsieur Éric Bédard, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 503 portant sur la gestion contractuelle* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 503 portant sur la gestion contractuelle* est déposé.

Une copie de ce règlement est déposée lors de cette séance et les annexes y sont jointes au présent avis.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER
ÉCHEANCIER

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 503 PORTANT SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE

Action	Date	Article pertinent de la Loi
1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement Un conseiller donne l'avis de motion. Le projet doit être déposé par le maire ou un autre membre du Conseil.	1 ^{er} juin 2026	Article 445 C.M.
2. Adoption du Règlement portant sur la gestion contractuelle	6 juillet 2026	Article 445 C.M. Article 7 LCOM
3. Avis public d'entrée en vigueur du Règlement portant sur la gestion contractuelle Par affichage aux deux (2) endroits habituels. L'original de l'avis public et le certificat de publication sont déposés, par la personne qui a donné l'avis, au bureau de la municipalité pour faire partie des archives municipales.	7 juillet 2026	Articles 431 et 450 C.M.
4. Transmission du Règlement portant sur la gestion contractuelle au MAMH <u>Cette obligation a été abolie.</u>		

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE
RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 503 PORTANT SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par monsieur Éric Bédard, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 503 portant sur la gestion contractuelle* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 503 portant sur la gestion contractuelle* est déposé. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Donné à Saint-Cyrille-de-Wendover, le 1^{er} juin 2026.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

RÈGLEMENT NUMÉRO 503 PORTANT SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU'EN conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QUE le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, est établi, depuis le 1^{er} janvier 2026, à 139 000 \$, lequel seuil pourra être ajusté par règlement ministériel;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement numéro 503 portant sur la gestion contractuelle* a été donné le 1^{er} juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :
 - a) « **Achat** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité, qui peut être acquise suite à un processus d'appel d'offres ou de gré à gré;
 - b) « **Achat au comptoir** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre;



- c) « **Adjudicataire** » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres;
- d) « **Appel d'offres** » : Processus d'appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue de l'expression « appel d'offres », la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement;
- e) « **Bon de commande** » : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;
- f) « **Comité de sélection** » : Comité formé lorsque le processus d'attribution prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des critères, avec ou sans discussions et négociations, ou d'un système de connaissance différée du prix;
- g) « **Contrat** » : Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale;

Dans un contexte d'appel d'offres, l'expression « Contrat » inclut tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement;

Dans un contexte de contrat de gré à gré, l'expression « Contrat » inclut toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement;

- h) « **Contrat d'approvisionnement** » : Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat;
- i) « **Contrat de construction** » : Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un équipement ou d'une infrastructure, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage et, si ceux-ci sont prévus par le contrat et y sont liés, la fourniture de produits, de matériaux et de machinerie;
- j) « **Contrat de gré à gré** » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres;
- k) « **Contrat de partenariat** » : Contrat conclu dans le cadre d'un projet d'équipement ou d'infrastructure à l'égard duquel un organisme municipal associe une entreprise à la conception et à la réalisation de l'équipement ou de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'équipement ou à l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation et qui implique une approche collaborative pendant ou après la procédure d'attribution;



- l) « **Contrat de services** » : Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus;
- m) « **Contrat de services professionnels** » : Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire;
- n) « **Demande de prix** » : Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle avec un minimum de deux (2) fournisseurs aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisé;
- o) « **Dépassement de coût** » : Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire;
- p) « **Développement durable** » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement;
- q) « **Fonctionnaire responsable** » : Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte;
- r) « **Fournisseur** » : Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables;
- s) « **Soumissionnaire** » : Personne physique ou morale qui a l'intention de déposer ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

Section II – OBJET ET PORTÉE

2. L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les différentes catégories de mesures qui sont exigées par l'article 8 de la LCOM, dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.
3. Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.
4. Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Municipalité, incluant les mandataires, adjudicataires et consultants, doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Municipalité.



Section III – CHAMP D’APPLICATION

5. Les dispositions du présent règlement :

- a) n’ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d’une valeur égale ou supérieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM;
- b) n’ont pas pour effet d’empêcher qu’un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le maire peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation;
- c) n’ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d’utiliser tout mode de mise en concurrence pour l’attribution d’un contrat, que ce soit par un processus d’appel d’offres par procédure ouverte, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
- d) n’ont pas pour effet d’empêcher la Municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire;
- e) n’ont pas pour effet d’empêcher la Municipalité d’attribuer un contrat sur invitation écrite ou de gré à gré dans l’un ou l’autre des cas prévus à l’article 33 de la LCOM;
- f) s’appliquent peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé;
- g) lient les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au présent règlement de gestion contractuelle.

Section III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L’OCTROI DES CONTRATS

6. La Municipalité peut collaborer avec d’autres municipalités pour instaurer un système d’achats regroupés aux fins d’acquisition de biens et services.

Lorsqu’un tel système est en place et que le contexte s’y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l’octroi de ses contrats.

Chapitre 2 - MESURES VISÉES À L’ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX

Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES



7. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.
8. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
9. Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
10. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
11. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'attribution d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
12. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA <i>LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME</i> (RLRQ, c. T-11.011) ET DU <i>CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES</i> ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI
--

13. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en Annexe II) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

14. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.
15. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence*



et l'éthique en matière de lobbyisme doit demander à cette personne si elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes.

Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

16. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
17. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
18. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle, sur rendez-vous avec chacun des soumissionnaires. Dans un tel cas, le fonctionnaire responsable consignera les questions par écrit et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda ou de document de questions-réponses.

19. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en Annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

20. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.
22. Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.



23. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
24. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en Annexe IV du présent règlement :
- a) À exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - b) Advenant le cas où il apprendrait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous évaluation, à en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.
25. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.
26. Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :
- a) Évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
 - b) Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
 - c) Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.
- Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE
--

27. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
28. Le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
29. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des critères, avec ou sans discussions et négociations, ou un système de connaissance différée du prix est prévu pour l'attribution d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
30. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.



Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.

31. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-contractants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

32. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe III), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'attribution du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

33. Toute entreprise intéressée à conclure un contrat avec la Municipalité doit fournir une déclaration d'intégrité attestant qu'elle a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

De plus, tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit attester, par une déclaration d'intégrité qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe V), qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

34. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une



attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

35. La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.
36. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
- a) La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
 - b) Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
 - c) Tout dépassement de moins de 25 000 \$ doit être autorisé par écrit par le directeur général;
 - d) Tout dépassement de plus de 25 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

Section VII - MESURES AFIN DE FAVORISER L'ACQUISITION RESPONSABLE TENANT COMPTE DES PRINCIPES DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

37. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la Municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

Section VIII - MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS ET LES ENTREPRISES QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA AUX FINS DE L'ATTRIBUTION DE TOUT CONTRAT ATTRIBUÉ SUIVANT UNE PROCÉDURE SUR INVITATION ÉCRITE OU DE GRÉ À GRÉ

38. La Municipalité favorise, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte, l'acquisition de biens et la fourniture de services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.



À cet effet, la Municipalité favorise l'acquisition de biens créés et fabriqués au Québec ou autrement au Canada de même que la fourniture de services par des entreprises québécoises ou autrement canadiennes. La Municipalité favorise également les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada et qui peuvent répondre à ses besoins.

Lorsque la Municipalité procède à la sollicitation et à l'attribution d'un contrat par demande de prix, par une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré, elle doit s'assurer d'inviter des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure de lui offrir des biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure d'offrir à la Municipalité des biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi qu'à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. Le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit documenter le processus au moyen d'un support approprié.

Le présent article ne peut avoir pour effet de nuire à la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la fourniture de biens ou services par un fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant un établissement au Québec ou Canada ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

39. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la Municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché. À cet effet, un surcoût de 5 % est considéré comme étant raisonnable, bien qu'un écart supérieur pourrait, selon les circonstances, être jugé raisonnable.
40. Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Municipalité se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur « non local » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur « non local ».
41. Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Municipalité peut, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur local.
42. Les termes « *Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada* » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
43. Les termes « *Biens et services québécois* » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.



Section IX - MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PAR PROCÉDURE OUVERTE

44. La Municipalité favorise une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation ou de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une attribution antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

45. Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 44, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 44, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;



- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe I;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Chapitre 3 - RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

Section I - RÈGLES GÉNÉRALES DE SOLlicitATION ET D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

46. Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la Municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Tout contrat doit être attribué selon un prix forfaitaire ou unitaire, sauf dans le cas d'un contrat attribué suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations ou un système adapté au projet d'équipement ou d'infrastructure.

47. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'attribution d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 33 de la LCOM. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI, VII et VIII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.

48. Lorsque la Municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, les éléments suivants sont considérés :

- a) Montant du contrat;
- b) Concurrence dans le marché;
- c) Impact sur l'économie régionale;
- d) Possibilité de rotation parmi les concurrents;
- e) Effort organisationnel requis;
- f) Échéancier du besoin à combler;
- g) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

49. La Municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.
50. La Municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres par procédure ouverte, le recours aux entreprises de son territoire.



51. Tous les contrats d'approvisionnement, les contrats de services autres que professionnels, les contrats de services professionnels et les contrats de travaux de construction comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, peuvent être conclus de gré à gré par la Municipalité.

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre.

52. Lorsqu'elle procède à un processus d'appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation, la Municipalité peut retenir l'un ou l'autre des modes d'attribution suivant selon la nature du contrat :
- a) Attribution d'un contrat suivant le prix proposé le plus bas;
 - b) Attribution d'un contrat suivant un système d'évaluation globale des critères sans discussions et négociations;
 - c) Attribution d'un contrat suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations;
 - d) Attribution d'un contrat suivant un système de connaissance différée du prix;
 - e) Attribution d'un contrat de services d'ingénierie, d'architecture ou de design, à la suite d'un concours;
 - f) Attribution d'un contrat suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées;
 - g) Attribution d'un contrat de partenariat suivant un système adapté au projet d'équipement ou d'infrastructure.

Tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM peut être octroyé en procédant par une procédure par invitation écrite ou demande de prix, sans avoir à utiliser une procédure comportant une évaluation qualitative des offres.

53. L'attribution du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des critères, avec ou sans discussions et négociations, ou d'un système de connaissance différée du prix est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

Chapitre 4 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

54. Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

55. Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.



En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

- 56. Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la Municipalité pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.
- 57. Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la Municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 55.

Chapitre 5 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

- 58. Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.
- 59. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution commence après l'entrée en vigueur du règlement.
- 60. Le Règlement de gestion contractuelle portant le numéro 465-3, adopté le 8 avril 2024, est abrogé.
- 61. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté le 6 juillet 2026.

ÉRIC EMOND
Maire

LOUISE SISLA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} juin 2026
Présentation du projet :	1 ^{er} juin 2026
Adoption :	6 juillet 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	7 juillet 2026



Annexe I

BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable ? Oui ☐ Non ☐		
Sinon, justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission		
Autres informations pertinentes		
MODE DE PASSATION CHOISI		
Gré à gré ☐	Invitation écrite ☐	
Demande de prix ☐	Procédure ouverte ☐	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour favoriser la rotation sont-elles respectées ? Oui ☐ Non ☐		
Si oui, quelles sont les mesures concernées ?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable ?		
SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date



Annexe II

Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.0.11)

2. Constituent des activités de lobbyisme, au sens de la présente loi, toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :
 - 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
 - 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
 - 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
 - 4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Activité de lobbyisme

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Lobbyistes

3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

« **Lobbyiste-conseil** » toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;

« **Lobbyiste d'entreprise** » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise;

« **Lobbyiste d'organisation** » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

Titulaires d'une charge publique

4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :
 - 1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel;



- 2° Les membres du personnel du gouvernement;
- 3° Les personnes nommées à des organismes du gouvernement au sens de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, c. V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes;
- 4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;
- 5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le régime de retraite des membres des conseils municipaux* (RLRQ, c. R-9.3).

Activités non-visées

5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

- 1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
- 2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal;
- 3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;
- 4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;
- 5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;
- 6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;
- 7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la *Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, c. A-29);
- 8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un



employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois;

- 9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;
- 10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;
- 11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

Communications non visées

- 6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.



Annexe III

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER
APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- ☐ Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- ☐ Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- ☐ Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- ☐ J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- ☐ que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- ☐ qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- ☐ que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le fonctionnaire responsable ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- ☐ que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres;
- ☐ que je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction à une loi qui m'empêcherait de contracter avec un organisme public.

Je déclare : *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- ☐ que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité;
- OU*

☐ que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes :



Je déclare : [cocher l'une ou l'autre des options]

- ☐ que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;
- OU
- ☐ que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.



Annexe IV

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER
APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné, _____, à titre de membre du comité de sélection pour l'attribution du contrat ci-haut mentionné, affirme solennellement que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent comité de sélection :

- ☐ à ne pas mentionner que je suis membre du présent comité de sélection à qui que ce soit, sauf aux autres membres du comité de sélection ou au secrétaire du comité;
- ☐ à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- ☐ à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection, au secrétaire du comité et au Conseil de la Municipalité.

2. De plus, advenant le cas où j'apprenais que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparentée ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en concurrence avec un des soumissionnaires sous évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du comité de sélection.

3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____



Annexe V

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER
APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
CONTRAT POUR _____

DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ DU SOUMISSIONNAIRE DEVANT ÊTRE PRODUITE PAR UNE ENTREPRISE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN CONTRAT PUBLIC

Loi sur les contrats des organismes municipaux
(C. C-65.01, a. 13)

et

Loi sur les contrats des organismes publics
(C. C-65 1, a. 21.2, al 1)

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment
autorisé de _____ pour la
présentation de la présente soumission, affirme solennellement ce qui suit :

« Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu. »

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

RÉSOLUTION D’ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO XXX PORTANT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU'EN conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QUE le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, est établi, depuis le 1^{er} janvier 2026, à 139 000 \$, lequel seuil pourra être ajusté par règlement ministériel;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement numéro XXX portant sur la gestion contractuelle* a été donné le 1er juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

SUR PROPOSITION DE _____, CONSEILLER, APPUYÉ PAR _____, CONSEILLER, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le « *Règlement numéro XXX portant sur la gestion contractuelle* ».

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

**AVIS PUBLIC – ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT NUMÉRO XXX PORTANT
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d’une séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, le conseil de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a adopté le *Règlement numéro XXX portant sur la gestion contractuelle*.

L’objet de ce règlement est de prévoir des normes applicables à l’attribution et à l’exécution des contrats qui seront conclus par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjudgé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

Ce règlement a également pour objet de permettre l’octroi de contrats de gré à gré d’une valeur allant jusqu’au seuil déterminé par règlement ministériel devant être attribué suivant une procédure ouverte, tout en favorisant la rotation des fournisseurs.

Le *Règlement numéro XXX portant sur la gestion contractuelle* est disponible au bureau de la Municipalité situé au 4055, rue Principale, à Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1C8, aux heures ordinaires d’affaires et copie pourra en être délivrée moyennant le paiement des droits exigibles selon le tarif prescrit.

Ce règlement entre en vigueur à la date de la publication du présent avis.

Donné à Saint-Cyrille-de-Wendover, ce 7 juillet 2026.

LOUISE SISLA
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Louise Sislal, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, certifie par la présente avoir publié, en date du 7 juillet 2026, l’avis public d’entrée en vigueur du *Règlement numéro XXX portant sur la gestion contractuelle* ci-joint, en affichant une copie à chacun des endroits suivants :
et

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 7 juillet 2026.

LOUISE SISLA
Directrice générale et greffière-trésorière



9.2. AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 504 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Avis de motion est par les présentes donné par monsieur Éric Bédard, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 504 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 504 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses* est présenté.

Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de cette séance et des copies sont disponibles à l'entrée de la salle du conseil municipal.

~~~~~

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 504 DÉCRÉTANT  
LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI  
BUDGÉTAIRES ET DÉLÉGUANT LE POUVOIR  
D'AUTORISER DES DÉPENSES

---

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

**ATTENDU QU'**en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

**ATTENDU QUE** l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;



**ATTENDU** qu'un avis de motion du *règlement numéro 504 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses* a été donné le 1<sup>er</sup> juin 2026 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à la même séance;

Il est proposé par  
Appuyé par

**ET RÉSOLU**

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 504 SOIT ET EST ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**DÉFINITIONS**

|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Municipalité » :                            | Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « Conseil » :                                 | Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover                                                                                                                                                                                                                                      |
| « Directeur général et greffier-trésorier » : | Fonctionnaire principal que la municipalité doit nommer en vertu des articles 210 et 179 du <i>Code municipal du Québec</i> , sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.                                         |
| « Exercice » :                                | Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.                                                                                                                                                                                                                       |
| « Délégation d'autoriser des dépenses »       | Dispositions réglementaires adoptées en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du <i>Code municipal du Québec</i> , par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité. |
| « Responsable d'activité budgétaire »         | Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.                                                                                          |

**SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.



### Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général et greffier-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

### Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil décrète en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

Notamment, le présent règlement délègue à certains employés de la municipalité le pouvoir d'autoriser toute dépense et de passer des contrats au nom de la municipalité dans les champs de compétence qui y sont déterminés et à l'intérieur des limites monétaires qui y sont précisées.

## SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

### Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation, à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire ;
- L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt ;
- L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

### Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

### Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

## SECTION 3 – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

### Article 3.1

Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et en respectant la limite monétaire maximale qui lui a été accordée.

Le responsable d'activité budgétaire à qui le Conseil délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses doit respecter les conditions suivantes :



- a) Le contrat doit être accordé en respectant les exigences légales applicables en matière d'adjudication des contrats municipaux et le Règlement de gestion contractuelle adopté par la municipalité;
- b) Si le contrat n'est pas soumis à de telles exigences légales, il doit s'assurer que la dépense autorisée est faite pour le montant le plus avantageux (prix, qualité, service) possible pour la municipalité;
- c) Le contrat ne peut pas engager le crédit au-delà de l'exercice financier courant.

De façon plus particulière, le Conseil délègue au **Directeur général et greffier-trésorier** ou, en son absence, au directeur général adjoint, le pouvoir d'autoriser toute dépense ou frais de représentations, préalablement prévus au budget de l'exercice en cours, et passer tout contrat en conséquence, pour et au nom de la municipalité, concernant toute matière prévue au budget, en autant que l'autorisation d'une telle dépense n'excède pas la limite monétaire fixée à 25 000,00 \$ par mois, ni la limite budgétée au poste budgétaire correspondant.

Le Conseil délègue au **Directeur des finances** le pouvoir d'autoriser toute dépense reliée au service des finances, préalablement prévus au budget de l'exercice en cours, et passer tout contrat en conséquence, pour et au nom de la municipalité, en autant que l'autorisation d'une telle dépense n'excède pas la limite monétaire fixée à 10 000 \$ par mois, ni la limite budgétée au poste budgétaire correspondant.

Le Conseil délègue au **Directeur du service des incendies** le pouvoir d'autoriser toute dépense reliée à un exercice de pratique des membres du service des incendies ou à l'acquisition d'équipements, préalablement prévus au budget de l'exercice en cours, et passer tout contrat en conséquence, pour et au nom de la municipalité, en autant que l'autorisation d'une telle dépense n'excède pas la limite monétaire fixée à 15 000,00 \$ par mois, ni la limite budgétée au poste budgétaire correspondant.

Le directeur du service des incendies est également autorisé à requérir les services des membres d'un service incendie d'une municipalité ou d'une régie intermunicipale avec lequel la municipalité a conclu une entente relative à l'entraide. Il doit faire rapport dès que possible au directeur général et greffier-trésorier de l'exercice de ce pouvoir.

Le Conseil délègue au **Directeur des travaux publics** ou, en son absence, au directeur adjoint des travaux publics, le pouvoir d'autoriser toute dépense reliée aux fonctions de voirie municipale, d'hygiène du milieu, d'entretien des infrastructures municipales et entretien des véhicules municipaux, préalablement prévus au budget de l'exercice en cours, et passer tout contrat en conséquence, pour et au nom de la municipalité, en autant que l'autorisation d'une telle dépense n'excède pas la limite monétaire fixée à 10 000,00 \$ par mois, ni la limite budgétée au poste budgétaire correspondant.

Le Conseil délègue au **Directeur des loisirs** le pouvoir d'autoriser toute dépense reliée aux fonctions des loisirs, d'entretien des parcs et installations sportives et d'entretien des infrastructures en matière de loisirs, préalablement prévus au budget de l'exercice en cours, et passer tout contrat en conséquence, pour et au nom de la municipalité, en autant que l'autorisation d'une telle dépense n'excède pas la limite monétaire fixée à 10 000,00 \$ par mois, ni la limite budgétée au poste budgétaire correspondant.

Le Conseil délègue au **Directeur du Service de l'urbanisme** le pouvoir d'autoriser toute dépense reliée aux fonctions de l'urbanisme, préalablement prévues au budget de l'exercice en cours, et passer tout contrat en conséquence, pour et au nom de la municipalité, en autant que l'autorisation d'une telle dépense n'excède pas la limite monétaire fixée à 5 000,00 \$ par mois, ni la limite budgétée au poste budgétaire correspondant.

La délégation d'un pouvoir d'autoriser certaines dépenses à un fonctionnaire ou un employé ne signifie pas une abdication du pouvoir du conseil à l'exercer lui-même.



La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant.

Lorsque le conseil délègue, en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir est soumise aux règles de délégation du présent article.

### Article 3.2

En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
- Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le présent règlement ainsi que les dispositions du Règlement de gestion contractuelle de la municipalité, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
- Tout dépassement de moins de 5 000 \$ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire;
- Tout dépassement de plus de 5 000 \$ doit être autorisé par écrit par le directeur général;
- Tout dépassement de 20 000 \$ ou plus doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

### Article 3.3

Les variations budgétaires sont permises d'un poste budgétaire à un autre, à l'intérieur de la même fonction budgétaire, au cours d'un exercice financier. Le directeur général et greffier-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés.

Les variations budgétaires, d'une fonction budgétaire à une autre, doivent être autorisées au préalable par résolution du conseil municipal.

## SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

### Article 4.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le directeur général et greffier-trésorier lorsqu'il doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au présent règlement.

### Article 4.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits à l'intérieur de son budget, le responsable d'activité budgétaire ou le directeur général et greffier-trésorier, le cas échéant, doit suivre les instructions fournies à l'article 7.1 du présent règlement.



### Article 4.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

### Article 4.4

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

## SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

### Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

### Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

## SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

### Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Rémunération des élus et allocations de dépenses;
- Rémunération des employés municipaux;
- Déductions à la source et avantages sociaux de même que les contributions à la CNESST;
- Frais de déplacement des élus, des employés municipaux;
- Frais de mutations immobilières;
- Frais postaux;
- Comptes de téléphone, Internet ou autre appareil de communication et service 911;
- Honoraires professionnels pour informatique;
- Honoraires professionnels élections;
- Honoraires professionnels comptables, vérificateurs, évaluateurs;
- Honoraires professionnels services scientifiques et de génie;
- Services juridiques (Cour municipale, services annuels et autres);
- Fournitures de bureau, papeterie et abonnements;
- Cotisations et formations;
- Cotisation au CRSBP;
- Frais de location de locaux, de terrains et d'immeubles;
- Entretien des bâtiments et immeubles municipaux;



- Électricité des immeubles, équipements et éclairage public;
- Huile à chauffage pour les immeubles de la municipalité;
- Enseignes et signalisation;
- Contrat enlèvement de la neige;
- Assurances générales;
- Cotisation pour les services de la Sûreté du Québec;
- Immatriculation des véhicules;
- Réparation et entretien des véhicules;
- Réparation et entretien des bâtiments;
- Réparation et entretien des terrains et chemins publics, incluant le pavage;
- Réparation et entretien des divers équipements;
- Entretien des équipements et réseaux municipaux;
- Calcium et abrasif;
- Essence, diesel, propane;
- Produits chimiques (aqueduc et égouts);
- Loisirs et culture – frais relatifs aux activités et animations;
- Pièces, matériaux et accessoires (aqueduc, égouts, voirie, loisirs et culture);
- Analyses de laboratoire;
- Quote-part MRC de Drummond ou autres organismes supramunicipaux, incluant le service d'évaluation, OMH et transport collectif;
- Quote-part pour la Cour municipale régionale de Drummondville;
- Cours d'eau MRC de Drummond;
- Contrat ordures, collecte sélective et matières organiques;
- Achat de bacs roulants (collecte sélective et matières organiques);
- Entente avec la Ville de Drummondville pour la participation aux services de loisirs;
- Remboursement de la dette (capital et intérêts);
- Remboursement de taxes suite à un certificat de modification du rôle;
- Contributions pour couvrir les déficits des organismes inclus dans le périmètre comptable de la municipalité;
- Provisions et affectations comptables;
- Et tous les autres engagements incompressibles prévus par le conseil.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget. Dans ce cas, le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à payer ces dépenses particulières.

#### Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme tout autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

#### Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

### SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

#### Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au directeur général et greffier-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart



budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

#### Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et greffier-trésorier doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le premier état comparatif à être déposé compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second état comparatif à être déposé compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le directeur général et greffier-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

#### Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

### SECTION 8 – TRANSFERTS BANCAIRES ET PLACEMENTS

#### Article 8

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à effectuer tous les transferts bancaires entre les comptes appartenant à la municipalité afin de combler ou de régulariser le solde.

### SECTION 9 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

#### Article 9

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général et greffier-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.



SECTION 10 – ABROGATION

Article 10

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur portant sur le même sujet, notamment les règlements numéros 306 et 484.

SECTION 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Cyrille-de-Wendover, le 6 juillet 2026.

\_\_\_\_\_  
**ÉRIC EMOND**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**LOUISE SISLA**  
Directrice générale et greffière-trésorière

|                                   |                           |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Avis de motion :                  | 1 <sup>er</sup> juin 2026 |
| Présentation et dépôt du projet : | 1 <sup>er</sup> juin 2026 |
| Adoption :                        | 6 juillet 2026            |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 2026                      |

**9.3. AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 488-2 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE, BORDURES ET ÉCLAIRAGE DE LA RUE PHILIPPE, PHASE 1 & 2 AU MONTANT DE 924 500 \$**

**Avis de motion** est donné par monsieur Pierre Boisvert, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement d'emprunt n° 488-2 décrétant des travaux de pavage, des bordures et l'éclairage de la rue Philippe, phase 1 & 2;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal le 25 mai 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter un emprunt de 924 500 \$ et une dépense de 924 500 \$ pour le pavage, les bordures et l'éclairage de la rue Philippe, phase 1 & 2;

Copie de ce règlement d'emprunt n° 488-2 décrétant des travaux de pavage, bordures et l'éclairage de la rue Philippe, phase 1 & 2 étant disponible au bureau de la greffière et accessible sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8295.06.26

**9.4. ADOPTION FINALE - RÈGLEMENT 437-58 - MODIFICATION DE ZONAGE STATIONNEMENT MULTIFAMILIAL ET PROJETS INTÉGRÉS**

Considérant que le règlement de zonage numéro 437 est entré en vigueur le 21 novembre 2019 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



Considérant que le conseil municipal entend modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 437, relativement aux espaces de stationnement requis pour les habitations multifamiliales et par l'ajout de normes pour les projets intégrés résidentiels et commerciaux;

Considérant que le conseil municipal juge opportun d'apporter les présentes modifications au règlement de zonage;

Considérant qu'un avis de motion et l'adoption du premier projet de règlement 437-58 a été donné par madame Julie Champagne le 13 avril 2026;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), une assemblée de consultation publique a été tenue le 4 mai 2026;

Considérant l'adoption du second projet de règlement 437-58 adopté par résolution en séance du conseil le 4 mai 2026;

Considérant qu'à la suite d'un avis public publié en date du 11 mai 2026, la Municipalité n'a reçu aucune demande de participation à la tenue d'une procédure d'enregistrement;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

En conséquence, il est décrété par le conseil ce qui suit :

Le règlement de zonage numéro 437 est modifié comme suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Modification de tableau 1 « Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours » comme suit :

- En remplaçant la note 27 par le contenu suivant :

Pour les usages résidentiels R3 à R9+, il est autorisé d'aménager une aire de stationnement en cour avant sur une superficie d'au plus 80% de l'espace compris entre la ligne de lot avant et la façade du bâtiment.

- Est modifiant à sa ligne : Thermopompe, le remplacement du 2,5 dans les cours latérales et arrières par 1,5.

#### **Article 3**

Modification de l'article 47 « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » par le remplacement du 9<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant :

Habitation multifamiliale : 2 cases par logement

#### **Article 4**

L'article 44, « Éléments paysagers, Trottoirs et Allées » est modifié, le tout libellé comme suit :



## **Éléments paysagers, Trottoirs et Allées**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les éléments paysagers, trottoirs et allées sont assujettis aux normes ci-après édictées.

En cours avant minimale et avant résiduel, les espaces laissés libres doivent être gazonnés ou autrement paysagés (arbustes, fleurs annuels ou vivaces). Dans les autres cours, ces espaces doivent être gazonnés et peuvent contenir des aménagements paysagers.

Les aménagements paysagers peuvent comprendre des trottoirs, des allées piétonnières, des fontaines, des statues ou des sculptures. Pour les usages résidentiels et commerciaux et lorsque situées dans la cour avant minimale ou résiduelle, les fontaines, statues ou sculptures ne peuvent avoir une hauteur et une largeur supérieure à 2 m.

## **Article 5**

L'ajout de l'article 120 au chapitre IV, le tout libellé comme suit :

### **PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL**

#### **DOMAINE D'APPLICATION**

Un projet intégré est autorisé dans les zones du périmètre urbain où les usages résidentiels R3 et plus sont autorisés.

Un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes les autres dispositions du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

La construction d'édifices ne peut être permise que si ces édifices font partie d'un projet d'ensemble et que sur un même emplacement à bâtir, on retrouve plusieurs bâtiments avec des espaces communs.

#### **120.1 Nombre de bâtiment**

Un projet intégré résidentiel doit comporter un minimum de deux (2) bâtiments principaux.

#### **120.2 Emplacement des bâtiments**

Tous les bâtiments principaux doivent être visibles depuis une voie publique, depuis une aire de stationnement commune ou une voie d'accès aménagée sur le site du projet intégré.

#### **120.3 Voie de circulation**

Aucune rue publique n'est autorisée à l'intérieur d'un projet intégré.

#### **120.4 Dégagement entre deux bâtiments principaux**

Le dégagement minimal entre 2 bâtiments principaux sur un même terrain doit être égal à la hauteur du mur le plus élevé de ces deux bâtiments principaux sans être inférieur à trois mètres.

#### **120.5 Architecture des bâtiments**

Les bâtiments principaux compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager les mêmes composantes architecturales, c'est-à-dire avoir un gabarit, un style architectural et des matériaux similaires.



### **120.6 Aménagement de l'emplacement**

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.

### **120.7 Conteneur à déchets**

Un lieu de dépôt pour déchets et matières recyclables doit être aménagé dans le cadre d'un projet intégré conformément à l'article 86 du règlement de zonage. Celui-ci doit, de plus, être ceinturé par un écran (haie, arbres, aménagements paysagers, muret ou clôture) et s'harmoniser avec les bâtiments du site.

## **Article 6**

L'ajout de l'article 121 au chapitre IV, le tout libellé comme suit :

### **PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL DOMAINE D'APPLICATION**

Un projet commercial intégré est autorisé dans le périmètre urbain, à l'intérieur d'une zone où l'usage commercial est autorisé. Les usages autorisés à l'intérieur d'un projet intégré sont ceux autorisés à la grille des spécifications.

Un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes les autres dispositions du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

La construction d'édifices ne peut être permise que si ces édifices font partie d'un projet d'ensemble et que sur un même emplacement à bâtir, on retrouve plusieurs bâtiments avec des espaces communs.

### **121.1 Nombres de bâtiment autorisés**

Un maximum de 6 bâtiments est autorisé.

### **121.2 Emplacement des bâtiments**

Tous les bâtiments principaux doivent être visibles depuis une voie publique, depuis une aire de stationnement commune ou une voie d'accès aménagée sur le site du projet intégré.

### **121.3 Dégagement entre deux bâtiments principaux**

Le dégagement minimal entre 2 bâtiments principaux sur un même terrain doit être égal à la hauteur du mur le plus élevé de ces deux bâtiments principaux sans être inférieur à trois mètres.

### **121.4 Conteneur à déchets**

Un lieu de dépôt pour déchets et matières recyclables doit être aménagé dans le cadre d'un projet intégré conformément à l'article 86 du règlement de zonage.

### **121.5 Enseignes détachées**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une seule enseigne détachée collective est autorisée. Lorsqu'un établissement effectuant la vente d'essence fait partie d'un projet commercial intégré, une seconde enseigne peut-être spécifiquement autorisée pour cet établissement.

## **Article 8**

L'article 86 relatif aux conteneurs à déchets est remplacé par le suivant :



Pour toutes habitations multifamiliales ainsi que pour tous les usages commerciaux, industriels et publics, un espace spécifique doit être aménagé pour accueillir les conteneurs à déchets.

Cet aménagement consiste en la préparation d’une surface nivelée, ferme et revêtue d’asphalte, de béton ou d’un autre matériau afin d’éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Spécifiquement pour les usages commerciaux, industriels et publics, l’endroit doit être ceinturé d’une clôture opaque camouflant cet espace et ayant une hauteur maximale de 2 m.

Les conteneurs semi-enfouis ou les conteneurs avec l’apparence d’un semi-enfoui n’ont pas à être clôturés mais ils doivent posséder un revêtement de finition sur leur périmètre et posséder des couleurs ou des détails architecturaux s’agencant avec celles du parement extérieur du bâtiment principal.

**Article 9**

L’article 133 du chapitre VI, relatif aux usages permis et normes d’implantation est modifié comme suit :

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf pour les usages agricoles et publics.

Nonobstant la disposition précédente, il est autorisé qu’un terrain soit occupé par plus d’un (1) bâtiment principal lorsqu’il s’agit de projet intégré. Ces constructions doivent être implantées selon un concept global d’aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Les différentes constructions doivent être détenues par un même propriétaire ou détenues en copropriété.

L’autorisation d’un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe, la même classe ou la même catégorie. L’autorisation d’un usage principal implique l’autorisation d’un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu’il y ait usage principal. Il est permis dans un même bâtiment plus d’un usage commercial ou industriel. De plus, il est permis l’usage résidentiel pourvu que cet usage soit autorisé dans la zone. Tout projet de construction, d’agrandissement, de modification ou d’addition de bâtiment doit respecter les normes d’implantation.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Julie Champagne

**APPUYÉE DE :** Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil municipal adopte le projet de règlement modifiant le règlement de zonage 437-58;

À la demande de la conseillère, madame Mélanie Montcalm, un vote est demandé :

| Pour le projet     | Contre le projet |
|--------------------|------------------|
| Éric Bédard        | Mélanie Montcalm |
| Michel Tremblay    |                  |
| Julie Champagne    |                  |
| Pierre Boisvert    |                  |
| Dominique Tremblay |                  |

Copie de ce règlement final 437-58 étant disponible au bureau de la greffière et accessible sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ



8296.06.26

**9.5. ADOPTION 3E RÉOLUTION - PPCMOI 2026-01 - 45 RUE ST-LAURENT**  
**(MAISON DE CHAMBRES)**

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a adopté le Règlement numéro 470 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que ce règlement permet au conseil d'autoriser sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant qu'une demande de modification d'un PPCMOI numéro 2026-01 a été déposée le 26 janvier 2026 par le propriétaire de l'entreprise 9112-8504 QUÉBEC INC. exerçant au 455, 4e rang de Simpson Saint-Cyrille-de-Wendover afin de modifier la résolution # 7138.06.24;

Considérant que ladite résolution autorisait un projet particulier à sa propriété du 45 rue St-Laurent afin d'y tenir une « maison de chambre (R mc) » dans la zone R-3, pour y aménager des unités d'hébergement abordables pour ses travailleurs et ses collaborateurs externes;

Considérant que la demande de modification déposée le 26 janvier 2026, pour le PPCMOI portant le numéro de résolution 7138.06.24, concerne les 12 conditions incluses à ladite résolution;

Considérant que le propriétaire du 45 rue St-Laurent, l'entreprise 9112-8504 QUÉBEC INC. souhaite assouplir les conditions incluses à la résolution du 3 juin 2024 (7138.06.24);

Considérant que le projet particulier a permis la revalorisation et la réutilisation d'un bâtiment existant qui était vacant;

Considérant que le projet particulier a bénéficié de plusieurs améliorations et rénovations extérieures et intérieures importantes dans les dernières années;

Considérant que le projet particulier a permis d'optimiser l'utilisation du site;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme juge opportun d'offrir des aménagements convenables et décents aux travailleurs étrangers;

Considérant que le projet particulier s'est bien intégré au quartier et à l'environnement existant depuis le 3 juin 2024;

Considérant que le projet est soumis au chapitre 3 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le projet particulier respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que les objectifs et critères applicables du PPCMOI sont majoritairement respectés;

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le projet a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai et qu'une affiche a été installée bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, le tout conformément à la loi;

Considérant que le conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 4 mai 2026, le second projet de résolution;



Considérant qu'à la suite d'un avis public publié le 6 mai 2026, la Municipalité n'a reçu aucune demande de participation à une tenue de registre;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay  
**APPUYÉE DE :** Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le conseil municipal accepte la demande de modification de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble # 7138.06.24, du 3 juin 2024, visant à permettre la classe d'usage « maison de chambre (R mc) » dans la zone R-3, notamment afin de créer des unités d'hébergement aux travailleurs et aux collaborateurs externes de l'entreprise 9112-8504 QUÉBEC INC. exerçant au 455, 4<sup>e</sup> rang de Simpson Saint-Cyrille-de-Wendover. Ainsi :

- D'autoriser l'usage « maison de chambre (R mc) » au 45 rue Saint-Laurent portant l'identification cadastrale 4 333 170 alors que le règlement de zonage n'autorise pas cette classe d'usage au sein de la zone R-3;
- D'autoriser l'aire de stationnement existante malgré toutes dispositions contraires prévues au règlement de zonage.

Le tout aux conditions suivantes :

QUE la présente acceptation soit uniquement valide pour l'entreprise 9112-8504 QUÉBEC INC. exerçant au 455, 4<sup>e</sup> rang de Simpson Saint-Cyrille-de-Wendover, ainsi qu'à toutes autres entreprises connexes à celle-ci exerçant au même endroit ou dans d'autres municipalités du territoire de la MRC de Drummond;

QUE des aménagements paysagers excavés avec gazon et végétaux (arbres, arbustes) soient conçus dans la portion asphaltée de la cour avant, se situant de part et d'autre de la terrasse, entre la façade du bâtiment et la rue, et ce, sur toute la longueur de la bordure de béton non abaissée pour le stationnement;

QUE ces aménagements paysagers fassent l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation distinct. Notamment, ceux-ci devront être soumis au processus du PIIA (chapitre 3). Des plans d'élévations, des visuels et un plan d'aménagement paysager détaillés et complets permettant une parfaite compréhension du projet devront alors être soumis;

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8297.06.26

**9.6. ADOPTION 1<sup>ÈRE</sup> RÉOLUTION - PPCMOI 2026-03 - 3890-3900 RUE PRINCIPALE**

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a adopté le Règlement numéro 470 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que ce règlement permet au conseil d'autoriser sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant la demande déposée afin de réaliser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, qui consiste à autoriser, sur le lot 4 335 183, la construction d'une habitation multifamiliale de 5 logements malgré certains éléments dérogatoires;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Formulaire de demande de PPCMOI rempli par le requérant;



- Plans de construction réalisés par Pascal Simoneau, du 6 mars 2026;
- Plan d'implantation par Dubé arpenteurs-géomètres du 5 mai 2026;
- Liste des matériaux fournis par le requérant.

Considérant que le projet a été analysé par le comité consultatif en urbanisme le 19 mai 2026;

Considérant que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que le projet est assujéti au chapitre 9 du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le projet particulier déposé pour le lot 4 335 183, répond aux objectifs et aux critères applicables au règlement sur les PPCMOI;

En conséquence :

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay  
**APPUYÉE DE :** Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'approuver le projet particulier déposé pour le lot 4 335 183 concernant la construction d'un immeuble multifamilial de 5 logements, selon les documents déposés dans le cadre de ladite demande, laquelle demandait particulièrement de :

- Permettre la construction d'une habitation multifamiliale de 5 logements dans la zone C-7, et ce, malgré l'annexe VI : Grille des usages et norme d'implantation par zone, du règlement de zonage 437, laquelle n'autorise pas les usages résidentiels du groupe habitation multifamiliale 4 à 8 logements;
- Permettre l'aménagement d'une allée de circulation à double sens d'une largeur de 3.55 mètres, et ce, malgré l'article 48 du règlement de zonage qui exige 6.7 mètres de large;
- Permettre l'aménagement d'une aire de stationnement d'un ratio de 1.6 case, soit 8 cases pour une habitation de 5 logements, et ce, malgré l'article 47 du règlement de zonage en voie d'adoption afin d'exiger 2 cases par logement;
- Permettre l'aménagement d'une aire de stationnement et d'une allée de circulation représentant une superficie de 32% de la cour avant, et ce, malgré l'article 48 du règlement de zonage qui exige un maximum de 30% pour les habitations de 5 logements et plus;
- Permettre l'implantation de 3 escaliers en cour avant, un donnant accès au sous-sol et deux donnant accès au rez-de-chaussée, et ce, malgré la note 7 du tableau 1 (Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours) qui en autorise seulement qu'un.

**Et aux conditions suivantes :**

- Que les portes en façade de chacune des unités de logements soient de type porte-française conformément au chapitre 9 du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

*21 h 22 : La conseillère, madame Mélanie Montcalm se retire de la salle puisqu'elle s'abstient de participer aux délibérations, puisqu'il y a possibilité de conflit d'intérêts.*

*21 h 25 : La conseillère, madame Mélanie Montcalm, revient à son siège.*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



## **10. URBANISME - DOSSIERS**

### **10.1. RAPPORT DU MOIS DE MAI 2026 - SERVICE DE L'URBANISME**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport du Service de l'urbanisme du mois de mai 2026.

### **8298.06.26 10.2. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LE 720 RUE ST-LOUIS**

Considérant qu'une demande de permis de construction a été déposée pour la construction d'une résidence et d'un garage détaché dans un secteur assujéti au chapitre 9 (noyau villageois – rue principale) du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Description des travaux;
- Le choix de revêtement extérieur;
- Plans de construction;
- Plan d'implantation.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 9 et 10 du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay

**APPUYÉE DE :** Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **8299.06.26 10.3. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LE 300 RUE AUDET**

Considérant qu'une demande de permis de construction a été déposée concernant un bâtiment résidentiel, dans un secteur assujéti au chapitre 8 (Nouveaux développements résidentiels) du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant les documents déposés lors de la demande :

- Description des travaux,
- Le choix de revêtement extérieur;
- Plans de construction;
- Plan d'implantation.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 8 du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;



**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay  
**APPUYÉE DE :** Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**8300.06.26 10.4. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LE 6015 ROUTE 122**

Considérant qu'une demande de permis de rénovation a été déposée pour un bâtiment résidentiel dans un périmètre assujéti au chapitre 9 (noyau villageois – rue Principale) du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Description des travaux;
- Le choix des matériaux.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 9 du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay  
**APPUYÉE DE :** Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**8301.06.26 10.5. APPROBATION DEMANDE DE PIIA POUR LE 3415 RUE TERRA-JET**

Considérant qu'une demande de permis de construction d'un bâtiment commercial a été déposée pour un secteur assujéti au chapitre 4 (usages commerciaux et industriels) du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- La description des travaux;
- Les plans des constructions;
- Le choix des revêtements extérieurs;
- Un plan d'implantation.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 4 du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait en partie aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);



Considérant que la présente demande ne satisfait pas aux articles suivants du règlement de zonage 437 :

- Article 89, relatif au revêtement extérieur;
- Article 90, relatif aux normes d'architecture des toitures.

Considérant que les membres du comité consultatif en urbanisme sont en faveur du projet tel que déposé pour l'implantation d'une serre contiguë à un bâtiment commercial pour un usage administratif de l'entreprise;

Considérant qu'il y aurait lieu que le projet fasse l'objet d'une demande de Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour les éléments non conformes au règlement de zonage 437;

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay  
**APPUYÉE DE :** Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**8302.06.26 10.6. ACCEPTATION - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 3890-3900 RUE PRINCIPALE (MARGE LATÉRALE)**

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par le propriétaire du 3890-3900 rue Principale afin de régulariser la marge latérale droite du solage construit sur le lot numéro 4 335 183;

Considérant que la dérogation a pour objectif de permettre :

De contrevenir à l'annexe VI « Grille des usages et normes d'implantation par zone » du Règlement de zonage n° 437, concernant la zone C-7, en réduisant la marge latérale droite à 1.12 mètre, au lieu de 4 mètres, comme stipulé audit règlement.

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Demande de dérogation mineure;
- Certificat de localisation de l'arpenteur géomètre en date du 5 mai 2026;

Considérant que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;



Considérant que la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général;

Considérant que la dérogation a un caractère mineur;

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay

**APPUYÉE DE :** Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la demande telle que déposée et accorde la dérogation mineure au Règlement de zonage # 437, pour la propriété du 3890-3900 rue Principale pour le lot 4 335 183, visant à permettre :

De contrevenir à l'annexe VI « Grille des usages et normes d'implantation par zone » du Règlement de zonage n° 437, concernant la zone C-7, en réduisant la marge latérale droite à 1.12 mètre, au lieu de 4 mètres, comme stipulé audit règlement.

*21 h 26 : La conseillère, madame Mélanie Montcalm, se retire de la salle puisqu'elle s'abstient de participer aux délibérations puisqu'il y a possibilité de conflit d'intérêts.*

*21 h 28 : La conseillère, madame Mélanie Montcalm, revient à son siège.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**8303.06.26 10.7. ACCEPTATION - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 345, 3<sup>E</sup> RANG SIMPSON (THERMOPOMPE COUR AVANT)**

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par le propriétaire du 345, 3<sup>e</sup> Rang de Simpson afin d'autoriser l'installation d'une thermopompe en cour avant;

Considérant que la dérogation a pour objectif de permettre :

- De contrevenir à l'article 29 du Règlement de zonage n° 437, concernant les utilisations permises dans les cours, en autorisant l'installation d'une thermopompe en cour avant contrairement au règlement de zonage.

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Demande de dérogation mineure;
- Les croquis du projet.

Considérant que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;



Considérant que la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général;

Considérant que la dérogation a un caractère mineur;

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay

**APPUYÉE DE :** Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la demande telle que déposée et accorde la dérogation mineure au Règlement de zonage # 437, pour la propriété du 345, 3<sup>e</sup> Rang de Simpson, visant à permettre :

- De contrevenir à l'article 29 du Règlement de zonage n° 437, concernant les utilisations permises dans les cours, en autorisant, l'installation d'une thermopompe en cour avant contrairement au règlement de zonage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.8. AVIS DE PROMULGATION - RÈGLEMENT NO 437-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 437 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES ET À L'AUTORISATION DES RÉSIDENCES EN ZONAGE AGRICOLE AU BÉNÉFICE D'UN PRODUCTEUR, DE SON ENFANT, DE SON EMPLOYÉ, DE SON ACTIONNAIRE OU DE SON SOCIÉTAIRE, EN VERTU DE L'ARTICLE 62.2 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES TERRITOIRES ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

**AVIS** est donné par les présentes que lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 2 février 2026, la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, a adopté le Règlement n° 437-56, lequel a pour objet la mise à jour des dispositions sur les Carrières et sablières et l'article 62.2 de la LPTAA.

Ledit règlement a été approuvé par le comité administratif et de la planification de la MRC de Drummond lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2026.

Un certificat de conformité a été délivré le 15 avril 2026, date à laquelle ledit règlement est entré en vigueur.

Le règlement est disponible pendant les heures d'ouverture au bureau municipal et sur le site Internet.

**10.9. AVIS DE PROMULGATION - RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 437-57 - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE - MISE À JOUR DU CADRE NORMATIF AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

**AVIS** est donné par les présentes que lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 2 février 2026, la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, a adopté le Règlement n° 437-57, lequel a pour objet la mise à jour du cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain.

Ledit règlement a été approuvé par le comité administratif et de la planification de la MRC de Drummond lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2026.

Un certificat de conformité a été délivré le 15 avril 2026, date à laquelle ledit règlement est entré en vigueur.

Le règlement est disponible pendant les heures d'ouverture au bureau municipal et sur le site Internet.



## **11. TRAVAUX PUBLICS**

### **11.1. RAPPORT DU MOIS DE MAI 2026 - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE VOIRIE**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport du Service des travaux publics et de la voirie du mois de mai 2026.

8304.06.26

### **11.2. AUTORISATION D'UN LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES PAR PROCÉDURE OUVERTE - ACHAT DE DEUX CHARGEUSES SUR ROUES NEUVES**

Considérant la recommandation du directeur du Service des travaux publics afin de procéder à un appel d'offres par procédure ouverte par le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour l'achat de deux chargeuses sur roues neuves;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Pierre Boisvert  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à un lancement d'appel d'offres par procédure ouverte par le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour l'achat de deux chargeuses sur roues neuves.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8305.06.26

### **11.3. DEMANDE DE REDDITION DE COMPTES - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET ENTRETIEN**

Considérant que le ministère des Transports a versé une compensation de 40 761 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2025;

Considérant que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Considérant que les compensations versées à la Municipalité en 2025-2026 doivent être affectées aux deux tiers à des dépenses d'entretien d'été ou à des dépenses d'investissements admissibles qui y sont liées;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Pierre Boisvert  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ses routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8306.06.26

### **11.4. ACCEPTATION - LETTRE DE DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ AU POSTE DE JOURNALIER ET PRÉPOSÉ AU DÉNEIGEMENT**

Considérant que le directeur du Service de la voirie et des travaux publics a reçu le 1<sup>er</sup> mai 2026 une lettre de démission de l'employé n° 200661244 pour des raisons personnelles;

Considérant que la démission de l'employé est effective depuis le 18 mai 2026;



**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Pierre Boisvert  
**APPUYÉ DE :** Madame Mélanie Montcalm

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la démission de l'employé n° 200661244, journalier et préposé au déneigement à compter du 15 mai 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8307.06.26

**11.5. EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ AU POSTE DE JOURNALIER ET PRÉPOSÉ AU DÉNEIGEMENT**

Considérant que le directeur de la voirie et des travaux publics a procédé à l'affichage d'un poste de journalier et préposé au déneigement pour combler un poste vacant;

Considérant les besoins du Service de la voirie et des travaux publics;

Considérant la réception de curriculums vitae;

Considérant les recommandations du directeur des travaux publics suite au processus de sélection;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Pierre Boisvert  
**APPUYÉ DE :** Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la nomination de Yan Perron au poste de journalier et préposé au déneigement, et ce, conformément aux conditions de la convention collective en vigueur;

Et que la date d'entrée en fonction est le 19 mai 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8308.06.26

**11.6. CONFIRMATION DE STATUT D'EMPLOYÉ REMPLAÇANT DU CONTREMAÎTRE POUR UN EMPLOYÉ DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

Considérant la vacance du poste de contremaître au Service des travaux publics et de la voirie;

Considérant la charge de travail du directeur des travaux publics;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un responsable pour la supervision des employés au Service des travaux publics;

Considérant que la convention collective en vigueur permet l'attribution d'une prime à un employé qui prend en charge la supervision des autres employés en l'absence du contremaître;

Considérant que l'attribution, le moment et la durée de la période de remplacement, sont à la discrétion du directeur des travaux publics;

Considérant que la prime est établie dans la convention collective en vigueur;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Pierre Boisvert  
**APPUYÉ DE :** Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :



- Que le directeur des travaux publics peut utiliser la clause 9.06.04 de la convention collective en vigueur en nommant un employé raisonnable;
- Que le directeur des travaux publics confirme le statut de l'employé choisi hebdomadairement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8309.06.26

**11.7. DOMAINE DES PRAIRIES, PHASE 2 - ACCEPTATION DÉFINITIVE DES TRAVAUX ET CESSION DES LOTS ET INFRASTRUCTURES**

Considérant les dispositions de l'entente de promoteur en date du 9 mai 2022;

Considérant que toutes les exigences administratives prescrites à ladite entente ont été rencontrées;

Considérant le certificat d'acceptation définitive des travaux produit par l'ingénieur mandaté au dossier et transmis en date du 29 avril 2026;

Considérant que suite à l'acceptation définitive des travaux, les rues et infrastructures doivent être cédées à la Municipalité comme prescrit dans l'entente de promoteur;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Pierre Boisvert

**APPUYÉ DE :** Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

- D'entériner l'acceptation définitive des travaux telle que proposée par la firme Simon Leclerc Consultant en date du 29 avril 2026;
- D'établir la date d'acceptation définitive des travaux par la Municipalité au 29 avril 2026;
- D'accepter la cession des lots servants d'emprise de rue (6 627 225) ainsi que le lot 6 627 226 qui sera utilisé pour fins de parc;
- D'autoriser la directrice générale ou le directeur des travaux publics à signer les documents inhérents à la réception définitive des travaux;
- D'autoriser la directrice générale et/ou le maire à signer les documents de cession des rues et infrastructures chez le notaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8310.06.26

**11.8. DOS D'ÂNE SECTEUR VILLAGE**

Considérant le résolu de la résolution 7797.08.25 stipulant l'installation de dos d'âne temporaire sur certaine rue du secteur village;

Considérant qu'en 2025, seulement 1 dos d'âne par rue a été installé sur les rues St-David, St-Laurent, St-Damase et du C.N.;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Pierre Boisvert

**APPUYÉ DE :** Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la décision de maintenir les mêmes installations qu'en 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



8311.06.26

**11.9. DEMANDE DE CONTRIBUTION MUNICIPALE POUR L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE ENTRE LES LOTS 5 998 221 ET 5 507 503**

Considérant les nombreuses discussions avec les propriétaires du lot 5 507 503 en lien avec l'utilisation de leur terrain comme trajet pour l'accès au terrain municipal;

Considérant la demande des propriétaires du lot 5 507 503 pour le partage des coûts pour l'installation d'une clôture entre les 2 lots;

Considérant que la contribution municipale serait d'environ 3 500,00 \$ plus taxes;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Pierre Boisvert

**APPUYÉ DE :** Madame Mélanie Montcalm

Il est résolu :

Que le Conseil entérine :

- D'accepter l'installation d'une clôture entre les 2 lots;
- Et accepte de rembourser la moitié des coûts des travaux suite à la présentation de la facture payée à l'entreprise retenue pour les travaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8312.06.26

**11.10. AUTORISATION DE PROCÉDER AUX DÉMARCHES D'OCTROI DE MANDAT POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'INTERSECTION DE LA RUE PRINCIPALE ET DE LA RUE ST-HILAIRE**

Considérant le projet de réaménagement de l'intersection des rues St-Laurent et Principale;

Considérant qu'il y a lieu de produire des plans et estimation de coûts de travaux pour les discussions et autorisation à obtenir avec le MTMD;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Pierre Boisvert

**APPUYÉ DE :** Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil mandate le directeur des travaux publics à procéder aux démarches pour l'octroi d'un mandat de service professionnel en ingénierie pour la réalisation des plans, devis et estimations des coûts de travaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8313.06.26

**11.11. AUTORISATION - LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES PAR PROCÉDURE OUVERTE - DOMAINE DES PRAIRIES, PHASE 2**

Considérant la recommandation du directeur du Service des travaux publics afin de procéder à un appel d'offres par procédure ouverte par le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour des travaux de pavage, bordures et éclairage du domaine des Prairies, phase 2;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Pierre Boisvert

**APPUYÉ DE :** Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à un lancement d'appel d'offres par procédure ouverte par le système électronique



d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux de pavage, bordures et éclairage du domaine des Prairies, phase 2.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**8314.06.26 11.12. DEMANDE DE CONSENTEMENT MUNICIPAL - MTQ**

Considérant la réception d'une demande de consentement municipal pour des travaux de remplacement de câble coaxial sur toron Cogeco;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Pierre Boisvert

**APPUYÉ DE :** Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la demande de consentement municipal de Lorraine Paquin, datée du 26 mai 2026, pour effectuer des travaux de remplacement de câble coaxial sur toron Cogeco sur le 3<sup>e</sup> rang de Simpson, rue Guèvremont, rue Touchette, rue Courteau et rue Martin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**12. SERVICE INCENDIE & SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**12.1. RAPPORT DU MOIS DE MAI 2026 - INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport des événements du Service incendie et sécurité publique pour le mois de mai 2026.

**8315.06.26 12.2. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VOLET 1 - SÉCURITÉ PUBLIQUE - POMPIER I ET II**

Considérant que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Considérant que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Considérant que le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières 2026-2027 Volet 1 et 3 a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Considérant que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce Programme;

Considérant que la Municipalité prévoit la formation d'un (1) pompier pour le Programme Pompier I pour le Programme de la prochaine année afin de répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover doit transmettre au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Drummond en conformité avec l'article 6 du Programme une demande d'aide financière;



**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Michel Tremblay  
**APPUYÉ DE :** Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

De présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Drummond.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**8316.06.26 12.3. VENTE DES APPAREILS RESPIRATOIRES USAGÉS**

Considérant que le directeur du Service incendie a procédé à l'affichage sur le site de l'AGSICQ pour procéder à la vente des vieux appareils respiratoires;

Considérant que la Municipalité de St-Jean-Baptiste est devenu acquéreur des équipements suivants :

- 12 appareils respiratoires de marque SCOTT
- 20 parties faciales
- 26 bouteilles d'air 4500 PSI SCOTT

Le tout sans aucune garantie

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Michel Tremblay  
**APPUYÉ DE :** Madame Mélanie Montcalm

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la vente des vieux appareils respiratoires à la Municipalité de St-Jean-Baptiste pour une somme de 20 000 \$.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**8317.06.26 12.4. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LE CÉGEP DE SAINT-HYACINTHE - FORMATION OFFICIER 1**

Considérant que la Municipalité doit assurer la formation de ses officiers conformément aux exigences de la Loi sur la sécurité incendie;

Considérant que la formation Officier 1 est désormais requise pour les municipalités de plus de 5 000 habitants;

Considérant que la formation Officier 1 est offerte sous la gouverne des cégeps;

Considérant l'opportunité de démarrer une cohorte régionale à Saint-Cyrille-de-Wendover en collaboration avec le Cégep de Saint-Hyacinthe pour les régions Mauricie-Bois-Francs et Centre-du-Québec;

Considérant que cette cohorte permettrait de réduire de façon importante les frais et le temps de déplacement des candidats vers Montréal ou Québec;

Considérant que la formation se déroulera sur une période de deux ans, jusqu'en 2028, et que les coûts estimés pour cinq (5) officiers sont répartis comme suit :

- 2026 : 11 500 \$
- 2027 : 27 000 \$
- 2028 : 11 500 \$



Considérant que si le nombre minimal de dix-sept (17) candidats n'est pas atteint, la cohorte ne démarrera pas et aucun frais ne sera facturé à la Municipalité;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Michel Tremblay

**APPUYÉ DE :** Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil municipal autorise la signature de l'entente entre la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover et le Cégep de Saint-Hyacinthe concernant l'utilisation des locaux de la caserne ainsi que l'administration de la cohorte de formation Officier 1;

Que le directeur du service incendie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre;

Que les dépenses reliées à cette formation soient imputées aux budgets des années concernées, selon les crédits disponibles et les prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **13. LOISIRS & COMMANDITES**

#### **13.1 RAPPORT DU MOIS DE MAI 2026 - LOISIRS ET CULTURE**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport des événements du Service des loisirs et culture pour le mois de mai 2026.

#### **8318.06.26 13.2. FERMETURE DE LA BIBLIOTHÈQUE PENDANT LA PÉRIODE ESTIVALE DE L'ÉTÉ 2026**

Considérant la recommandation du directeur des loisirs et de la vie communautaire et du comité des loisirs concernant les heures d'ouverture et de fermeture de la bibliothèque pendant la période estivale 2026;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay

**APPUYÉE DE :** Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que la bibliothèque municipale de Saint-Cyrille-de-Wendover soit fermée à compter du 18 juillet jusqu'au 8 août 2026 inclusivement;

Que la réouverture de la bibliothèque soit effective le mardi 11 août 2026 aux heures habituelles d'ouverture.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### **8319.06.26 13.3. CAMP DE JOUR - EMBAUCHE MONITEURS ET ANIMATEURS ÉTÉ 2026**

Considérant que la Municipalité désire offrir les services d'un camp de jour pour la saison estivale de 2026;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'embauche du personnel pour le camp de jour de la saison 2026;

Considérant les recommandations du directeur des loisirs et de la vie communautaire, monsieur Patrick Fréchette, concernant le choix des moniteurs et autre personne;



**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay  
**APPUYÉE DE :** Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil municipal :

- Autorise l'embauche de Judy Vallières et Anne-Catherine Desruisseaux, à titre de coordonnatrice au camp de jour à raison de 40 heures par semaine pour une période de huit (8) semaines, et ce, au salaire établi selon la convention collective en vigueur c'est-à-dire à 23,87 \$/h;
- Autorise l'embauche d'Arianne Letendre, à titre de cheffe de camp de jour à raison de 40 heures par semaine pour une période de huit (8) semaines, et ce, au salaire établi selon la convention collective en vigueur c'est-à-dire à 20,69 \$/h;
- Autorise l'embauche de messieurs Simon Bazin, Louis Jacques, Cédrick Lebel et Henrik Parenteau, tous à titre d'animateur et mesdames Maggaly Camirand, Laurie Fillion, Estelle Fortin, Audréa Girouard, Béatrice Janelle, Elyzabeth Langlois et Magalie Richer, toutes à titre d'animatrice à raison de 40 heures par semaine pour une période de huit (8) semaines, et ce, au salaire établi selon la convention collective en vigueur c'est-à-dire à 18,57 \$/h;
- Autorise l'embauche de Laurie Thibault, Dominik Raymond et Frédéric Raymond, à titre d'accompagnateur(rice) pour personne en situation d'handicap, à raison de 40 heures par semaine pour une période de huit (8) semaines, et ce, au salaire établi selon la convention collective en vigueur c'est-à-dire à 18,57 \$/h;
- Autorise l'embauche d'Abigaëlle Héroux, Félicia Wicht, Aurélie Labrecque et Laurent Jacques tous à titre d'aide-animateur, à raison de 40 heures par semaine pour une période de huit (8) semaines, et ce, au salaire établi selon la convention collective en vigueur, c'est-à-dire à 16,71 \$/h.

Et que la directrice générale, madame Louise Sisle et monsieur Patrick Fréchette, directeur des loisirs et de la vie communautaire, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents inhérents pour chacun des dossiers.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8320.06.26

**13.4. PERMANENCE - DIRECTEUR ADJOINT AU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**

Considérant la résolution n° 7907.11.25 entérinée lors de la séance ordinaire du 10 novembre 2025 confirmant l'embauche d'un directeur adjoint au Service des loisirs et de la vie communautaire;

Considérant les recommandations du directeur des loisirs concernant le rendement de l'employé et ses qualifications;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay  
**APPUYÉE DE :** Madame Mélanie Montcalm

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la permanence de monsieur Marc-Olivier Fréchette au poste de directeur adjoint permanent au Service des loisirs et de la vie communautaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



8321.06.26

**13.5. AUTORISATION - POSTE À COMBLER DE COORDONNATEUR DES LOISIRS À TEMPS PLEIN**

Considérant que le poste de coordonnateur au Service des loisirs et de la vie communautaire est vacant depuis le 7 novembre 2025;

Considérant la surcharge de travail au Service des loisirs, le directeur des loisirs recommande de procéder à l'affichage et à l'embauche d'un coordonnateur à temps plein;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay  
**APPUYÉE DE :** Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la recommandation du directeur des loisirs de procéder à l'embauche d'un coordonnateur à temps plein au Service des loisirs et de la vie communautaire et autorise l'affichage d'un poste conformément à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8322.06.26

**13.6. AUTORISATION - UTILISATION DE LA PLATEFORME FACEBOOK**

Considérant la recommandation du directeur des loisirs et de la vie communautaire de procéder à l'utilisation d'une plateforme Facebook entre les employés du camp de jour;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay  
**APPUYÉE DE :** Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la proposition du directeur des loisirs et de la vie communautaire et permet l'utilisation d'une plateforme Facebook afin que les employés puissent communiquer entre eux durant la durée du camp de jour.

Et que la dépense nette soit imputée au poste 02-701-00-414.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8323.06.26

**13.7. AUTORISATION DE DÉPENSES - ACTIVITÉ FÊTE AU VILLAGE**

Considérant que la Municipalité a confirmé son intention d'organiser une activité citoyenne dénommée « Fête au village », le samedi 20 juin 2026;

Considérant que les festivités auront lieu au parc Guévremont;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay  
**APPUYÉE DE :** Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil autorise une dépense maximale de 25 000 \$ pour l'événement du 20 juin 2026;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-702-93-970.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



8324.06.26

### **13.8. APPROBATION - RÉAMÉNAGEMENT DU PARC GUÉVREMONT**

Considérant les démarches effectuées auprès de madame Mélanie Germain, analyste à la Direction des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport concernant le désir de la Municipalité de poursuivre le projet PAFIRS C-2019-0124 « Réaménagement du parc Guévremont »;

Considérant la réponse positive reçue le 4 mai 2026 par courriel, de madame Mélanie Germain, confirmant l'aide financière accordée à la Municipalité qui s'élève à 1 037 467,60 \$;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay  
**APPUYÉE DE :** Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le Conseil autorise le maire, monsieur Éric Emond et madame Louise Sisla, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, la convention d'aide financière et autres documents afférents à ce dossier.

Et que le conseil autorise une dépense de 1 500 000 \$ sur une période de 2 ans, financée par le surplus libre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8325.06.26

### **13.9. AUTORISATION DES DEMANDES DE PERMIS À LA RÉGIE DES ALCOOLS DU QUÉBEC**

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover organise l'événement la « Fête au village », le samedi 20 juin 2026 au parc Guévremont et qu'il nécessite un permis de la Régie des alcools du Québec;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay  
**APPUYÉE DE :** Madame Julie Champagne

Il est résolu :

Que le Conseil autorise la directrice générale, madame Louise Sisla, à présenter, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, les demandes nécessaires à la Régie des alcools du Québec lorsque des activités offertes prévoient la tenue d'un bar avec boissons alcoolisées ou la vente de produits alcoolisés dans un parc;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-701-34-459.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8326.06.26

### **13.10. AUTORISATION - ACHAT DE 4 THERMOPOMPES**

Considérant la recommandation du directeur des loisirs de procéder au remplacement de 4 thermopompes à la bibliothèque;

Considérant la réception de deux (2) soumissions pour l'installation et le remplacement de quatre (4) thermopompes pour la bibliothèque;

| NOM DU FOURNISSEUR          | MONTANT      |
|-----------------------------|--------------|
| Desrosiers                  | 20 765 \$    |
| Réfrigération Drummond inc. | 42 571,58 \$ |

Considérant que l'entreprise Desrosiers est le plus bas soumissionnaire conforme;



**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Dominique Tremblay  
**APPUYÉE DE :** Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la soumission # JM-26236 de l'entreprise Desrosiers au montant de 20 765 \$ (taxes en sus) pour le remplacement des quatre (4) thermopompes à la bibliothèque;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-701-34-522.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire donne la parole aux citoyens afin qu'ils puissent poser leur question.

**15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**8327.06.26 15.1. LEVÉE DE LA SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2026**

L'ordre du jour étant épuisé;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Julie Champagne  
**APPUYÉE DE :** Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2026 soit levée à 21 h 47.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

**Mme Louise Sisla,**  
**Directrice générale et greffière-**  
**trésorière**

---

**M. Éric Emond,**  
**Maire**